

**COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL**

## **PROCÉDURE DE DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISION**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires  
lors de sa séance ordinaire du 16 juin 2010  
par la résolution CC 2009-2010 numéro 116**



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Ville de Laval**

**EXTRAIT** du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenue le 16 juin 2010 à 19 h 35, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Jacques Bussière, Françoise Charbonneau, Céline Clément, Sylvie Émond, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Lise Héroux, Jean-Marc Hétu, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Lyne Sylvain, ainsi que Lyne Lapensée et Marc Patrick Roy, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

Madame Ginette Charland, commissaire, est absente.  
Monsieur Michel Galipeau, commissaire, est absent.  
Madame Nathalie Sampaio, commissaire, est absente.

---

ATTENDU la *Procédure pour la révision de décision* adoptée par la résolution CC 98/99-035 et modifiée par les résolutions CC 2003-2004 numéro 045 et CC 2006-2007 numéro 024;

ATTENDU les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* et l'entrée en vigueur du *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes* établie par une commission scolaire;

ATTENDU l'adoption du *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* par la résolution CC 2009-2010 numéro 114;

ATTENDU les avis reçus des divers organismes, instances et partenaires lors de la période de consultation sur ledit Règlement;

ATTENDU la nécessité de modifier la *Procédure pour la révision de décision*;

ATTENDU la recommandation de la table de travail du conseil des commissaires du 8 juin 2010;

**CC 2009-2010**  
**numéro 116**  
Procédure pour la  
révision de  
décision :  
- modification

Il est proposé par :  
Mme SUZIE LALONDE,  
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE la *Procédure de demande de révision de décision* déposée en annexe sous la cote CC 2009-2010 numéro 116 soit adoptée et qu'elle remplace la *Procédure pour la révision de décision* adoptée le 2 septembre 1998 par la résolution CC 98/99-035 et modifiée le 26 novembre 2003 par la résolution CC 2003-2004 numéro 045 et le 8 novembre 2006 par la résolution 2006-2007 numéro 024;

QUE cette procédure entre en vigueur le 30 juin 2010;

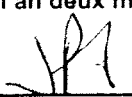
QUE les résolutions CC 98/99-035, CC 2003-2004 numéro 045 et CC 2006-2007 numéro 024 soient abrogées à toutes fins que de droit.

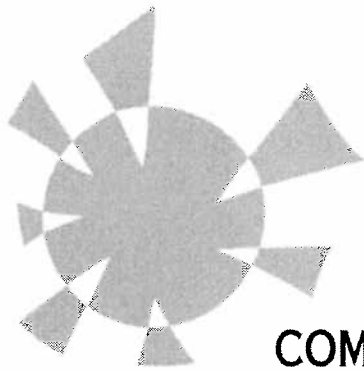
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**LOUISE LORTIE**  
Présidente

**JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT**  
Secrétaire général

**CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE**  
ce cinquième jour du mois de juillet  
de l'an deux mille dix

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire général



**COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL**

## **Procédure de demande de révision de décision**

Adoptée par le conseil des commissaires  
lors de sa séance ordinaire du 16 juin 2010  
par la résolution CC 2009-2010 numéro 116

## 1. Préambule

La présente procédure vise à faciliter l'application des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* concernant les demandes de révision de décision formulées par les élèves ou leurs parents.

Elle vise également à assurer le traitement des demandes de révision dans des délais raisonnables, avec rigueur et objectivité, afin de rendre justice à l'élève ou à ses parents dans l'exercice de leurs droits.

## 2. Législation applicable

La présente procédure est établie en vertu des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Les dispositions applicables des lois, règlements et encadrements administratifs suivants doivent notamment être prises en compte pour l'application de la présente procédure, le cas échéant :

- *Loi sur l'instruction publique* (LIP);
- *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* de la Commission scolaire de Laval;
- Règlements, politiques, procédures et autres encadrements administratifs de la Commission scolaire de Laval.

## 3. Champs d'application

La présente procédure s'applique à toute décision prise par le conseil des commissaires, le comité exécutif, le conseil d'établissement ou le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire, qui vise un élève d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes de la Commission scolaire de Laval.

## 4. Définitions

### **Commission scolaire**

La Commission scolaire de Laval.

### **Requérant**

L'élève visé par une décision, ou les parents de cet élève s'il est mineur ou handicapé, qui dépose une demande au conseil des commissaires pour la révision d'une décision qui le concerne.

## 5. Cheminement d'une demande de révision de décision

### 5.1 Démarche préalable à la demande de révision de décision

Avant de déposer une demande de révision de décision, le Requérant doit avoir suivi les étapes 1 à 3 du *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes*

*formulées par les élèves ou leurs parents de la Commission scolaire de Laval afin de tenter de trouver une solution satisfaisante pour lui.*

## **5.2 Dépôt de la demande de révision auprès du Secrétaire général**

Si aucune solution n'a été trouvée à la satisfaction du Requéant suite à l'application des étapes précitées, le Requéant peut déposer une demande de révision de décision auprès du Secrétaire général de la Commission scolaire.

La demande de révision de décision doit être présentée par écrit, sur le formulaire prévu à cette fin.

Le Secrétaire général doit prêter assistance au Requéant pour la formulation de sa demande s'il le requiert.

Le Secrétaire général, sur réception d'une demande de révision de décision, s'assure, dans un premier temps, que le Requéant a respecté les étapes préalables et, le cas échéant, réfère le Requéant aux intervenants concernés de la Commission scolaire afin que la demande soit traitée conformément au *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.*

Le Secrétaire général peut rejeter toute demande de révision inadmissible en vertu des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique.*

## **5.3 Transmission de la demande de révision à la direction générale adjointe concernée**

Sur réception de la demande de révision, le Secrétaire général achemine la demande à la direction générale adjointe concernée afin qu'elle puisse en prendre connaissance.

La direction générale adjointe concernée doit analyser la demande avec le Responsable du traitement des plaintes, sans retard, et signifier au Secrétaire général, dans les cinq jours de la réception, sa décision de maintenir la décision qui concerne le Requéant, de l'infirmer en tout ou en partie ou de la remplacer.

## **5.4 Transmission au comité d'étude des demandes de révision de décision**

Si la décision est maintenue par la direction générale adjointe concernée et si le Requéant désire poursuivre sa contestation, la demande de révision de décision est soumise sans retard au comité d'étude des demandes de révision de décision par le Secrétaire général.

### **5.4.1 Mandat du comité d'étude des demandes de révision de décision**

Le comité d'étude des demandes de révision de décision doit faire l'étude des demandes de révision de décision qui lui sont soumises en procédant à l'examen des faits.

Pour ce faire, le comité d'étude des demandes de révision de décision doit entendre les représentations des parties impliquées, de même que celles d'experts s'il y a lieu.

Il doit présenter sa recommandation motivée au conseil des commissaires.

#### **5.4.2 Composition du comité d'étude des demandes de révision de décision**

Le conseil des commissaires nomme annuellement le président du comité, de même que quatre (4) commissaires, dont un (1) commissaire parent. Il nomme également annuellement cinq (5) commissaires à titre de substituts, dont un (1) commissaire parent, afin qu'ils puissent agir en cas d'absence, d'incapacité ou de conflit d'intérêt des membres permanents.

Le quorum du comité d'étude est de cinq (5) commissaires.

Le Secrétaire général, le Responsable du traitement des plaintes, de même qu'un membre de la direction générale participent au comité d'étude à titre de personnes ressources, mais ils ne participent pas à la décision.

#### **5.4.3 Audition**

Le comité détermine les personnes qui seront entendues, de même que le moment et l'ordre selon lequel elles seront entendues.

Le Secrétaire général convoque verbalement ou par écrit, si les délais le permettent, les personnes qui seront entendues.

Les auditions se déroulent à huis clos, chaque partie au litige étant entendue séparément, à moins que le comité n'en décide autrement.

#### **5.4.4 Suivi de l'audition**

Une fois l'audition terminée, la demande de révision de décision est prise en délibéré par les membres du comité qui statuent sur la recommandation à faire au conseil des commissaires.

### **5.5 Décision du conseil des commissaires**

La demande de révision de décision, de même que les constatations et la recommandation du comité d'étude des demandes de révision, sont soumises au conseil des commissaires à la première séance qui suit l'analyse de la demande par le comité.

Le conseil des commissaires peut confirmer la décision contestée. Il peut également, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

## **5.6 Transmission de la décision au Requéant**

Le Secrétaire général informe verbalement le Requéant de la décision prise par le conseil des commissaires, dès le lendemain de la séance.

Dans les cinq jours ouvrables suivant la décision prise par le conseil des commissaires, le Secrétaire général achemine par écrit au Requéant et à la direction de l'établissement ou du service concerné la décision du conseil des commissaires, de même que la résolution à cet effet.

Une copie de la résolution doit être versée au dossier de l'élève par la direction de l'établissement concerné.

## **6. Entrée en vigueur**

La présente procédure entre en vigueur le 30 juin 2010 et le demeure jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, modifiée ou abrogée.

Elle abroge et remplace la *Procédure pour la révision de décision* adoptée par le conseil des commissaires le 2 septembre 1998 (résolution CC 98/99-035) et modifiée le 26 novembre 2003 (résolution CC 2003-2004 numéro 045) et le 8 novembre 2006 (résolution CC 2006-2007 numéro 024).